

Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

Règlement numéro 447 établissant le traitement des élus municipaux de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, les règles de remboursement de dépenses des élus municipaux, le traitement de tout membre non élu d'une commission ou d'un comité dont la constitution est prévue par la loi et l'allocation de dépenses des représentants de la société civile

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération du préfet et des autres membres du Conseil pour toutes les fonctions qu'ils exercent;

ATTENDU le règlement numéro 206 établissant le traitement des élus municipaux de la MRC, le traitement des représentants de la société civile siégeant au Comité consultatif agricole et l'allocation de dépenses des représentants de la société civile ainsi que les règlements no 223 et no 231 le modifiant;

ATTENDU QUE l'évolution du coût des carburants, de l'indice des prix à la consommation et du taux d'inflation s'est accentuée au cours des dernières années;

ATTENDU QUE la résolution no 2024-05-3205 du Conseil est à l'effet que ce même Conseil désire obtenir la même augmentation annuelle que le personnel syndiqué de la MRC;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par M. Dominique Poulin lors de la session ordinaire du Conseil du 28 août 2024, et que cet avis de motion a été accompagné du projet de règlement qui a été présenté par le membre du conseil qui a donné l'avis de motion;

ATTENDU QU'un avis public résumant le contenu du projet de règlement a été donné dans chacune des municipalités comprises dans le territoire de la MRC et que tel avis a également été publié dans un journal diffusé sur le territoire de la MRC conformément aux articles 7, 8 et 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Martin Tourigny, appuyée par M. Serge Tremblay, il est résolu d'adopter le règlement numéro 447 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe pour l'exercice financier 2024 et les exercices financiers suivants :

- a) Le traitement du préfet et du préfet suppléant;
- b) Le traitement des élus municipaux qui siègent aux assemblées du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, de son Comité administratif, de ses commissions et de ses comités;

Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

- c) Le traitement des élus municipaux qui siègent au sein d'un organisme contrôlé par la MRC ou d'un organisme dont est membre la MRC d'Arthabaska et qui ne versent pas, par ailleurs, de rémunération à leurs membres;
- d) Les règles de remboursement de dépenses des élus municipaux et de tout représentant de la société civile;
- e) Le traitement des membres non élus siégeant sur les commissions et comités formés par la MRC et dont la constitution est prévue dans une loi, dont les membres non élus siégeant au Comité consultatif agricole; et
- f) Le remboursement des dépenses des représentants de la société civile.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération de base annuelle accordée au préfet et à un membre du Conseil pour chaque session ordinaire ou extraordinaire du Conseil à laquelle il est présent s'établit comme suit :

- a) Rémunération du préfet : 202,62 \$ par session;
- b) Rémunération de tout autre membre du Conseil : 202,62 \$ par session.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DU PRÉFET ET DU PRÉFET SUPPLÉANT

Une rémunération additionnelle et forfaitaire en deux volets est accordée annuellement au préfet par année civile débutant le 1^{er} janvier de chaque année :

- a) Volet forfaitaire de base : 20 263,43 \$;
- b) Volet forfaitaire additionnel : 13 010,16 \$.p

Une rémunération additionnelle et forfaitaire est accordée annuellement au préfet suppléant par année civile débutant le 1^{er} janvier de chaque année, laquelle est établie au tiers de la rémunération additionnelle et forfaitaire volet base payable au préfet;

Lorsque le préfet est empêché d'occuper ses fonctions de préfet pour une durée minimale de 30 jours consécutifs, la MRC verse au préfet suppléant une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter du moment où il remplace le préfet sur une base continue et jusqu'à ce que le remplacement cesse, une somme égale à la rémunération du préfet pendant cette période.

Chacune des rémunérations forfaitaires accordées au préfet et au préfet suppléant se calculent en proportion du nombre de jours où ils occupent respectivement les postes de préfet et de préfet suppléant durant une même année civile.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATIONS ADDITIONNELLES

Les rémunérations additionnelles sont accordées aux conditions suivantes :

- a) Une rémunération additionnelle est accordée au préfet et à un membre du Comité administratif pour chaque session ordinaire ou extraordinaire du Comité administratif à laquelle il est présent et s'établit comme suit :
 - (i) Rémunération du préfet : 202,62 \$ par session;
 - (ii) Rémunération de tout autre membre du Comité administratif : 202,62 \$ par session.

Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

- b) Une rémunération additionnelle est accordée à tout membre du Bureau des délégués, d'une commission ou d'un comité autre que le Comité administratif, laquelle est établie à 101,33 \$ par séance à laquelle il est présent, en autant que les conditions suivantes soient respectées :
 - (i) Ce membre est un élu municipal et;
 - (ii) Ce membre est nommé par résolution de la MRC dans le cadre de l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

- c) Une rémunération additionnelle établie à 101,33 \$ par séance à laquelle il est présent est accordée à tout élu municipal représentant la MRC au sein de tout organisme contrôlé par la MRC ou que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, de même qu'au sein de tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du Conseil de la MRC et dont le budget est adopté par celui-ci, en autant que les conditions suivantes soient respectées :
 - (i) L'organisme ne verse pas, par ailleurs, de rémunération à ses membres, et;
 - (ii) Ce représentant est un élu municipal nommé par résolution de la MRC dans le cadre de l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

- d) Une rémunération additionnelle établie à 101,33 \$ par séance à laquelle il est présent est accordée à tout élu municipal représentant la MRC au sein de tout organisme dont est membre la MRC, en autant que les conditions suivantes soient respectées :
 - (i) L'organisme ne verse pas, par ailleurs, de rémunération à ses membres, et;
 - (ii) Ce représentant est un élu municipal nommé par résolution de la MRC dans le cadre de l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

- e) Un jeton de présence établi à 101,33 \$ par séance à laquelle il est présent est accordé à tout membre non élu d'une commission ou d'un comité formé par la MRC et dont la constitution est prévue dans une loi, et notamment tout membre non élu du Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, en autant que ce membre soit nommé par résolution du Conseil de la MRC.

ARTICLE 6 INDEXATION DES RÉMUNÉRATIONS

Les rémunérations de base et les rémunérations additionnelles prévues au présent règlement seront indexées à la hausse au premier janvier de chaque année civile pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement. L'indexation est la même que celle des employés syndiqués de la MRC en date du premier janvier de l'année.

ARTICLE 7 ALLOCATION DE DÉPENSES

Toutes les rémunérations payables aux élus municipaux en vertu du présent règlement comprennent une allocation de dépenses d'un montant égal au tiers de la rémunération, laquelle allocation de dépenses est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste que l'élu municipal ne se fait pas rembourser conformément à l'article 9 intitulé *Remboursement de dépenses*.

Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

ARTICLE 8 FRAIS DE DÉPLACEMENT

Il est décrété une allocation de 0,50 \$ le kilomètre pour couvrir les frais de déplacement en automobile effectué pour le compte de la MRC par tout élu municipal et tout représentant de la société civile qui, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, se déplace pour le compte de la MRC ou assiste aux sessions, séances ou réunions de son Conseil, de ses commissions et de ses comités.

Le point de départ des déplacements de l'élu est l'adresse du chef-lieu de sa municipalité.

ARTICLE 9 REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

Sont remboursés du montant réel de la dépense, sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, les frais de représentation, d'inscription, de repas, de séjour, de stationnement et autres dépenses réellement encourues pour le compte de la MRC par tout élu municipal ou tout représentant de la société civile aux conditions suivantes :

- a) La dépense ait été effectuée à des fins municipales dont notamment la représentation, formation ou information, et;
- b) Ladite dépense a été autorisée préalablement par le Conseil ou le Comité administratif;
- c) Le montant n'excède pas celui que fixe le Conseil ou son Comité administratif.

Toutefois, le préfet n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour tout membre du Conseil que le préfet désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la MRC.

ARTICLE 10 PAIEMENT DES TRAITEMENTS, RÉMUNÉRATIONS ET DÉPENSES

La rémunération de base de tous les membres du Conseil autre que le préfet qui sont présents à chaque session ordinaire ou extraordinaire du Conseil se répartit en parts égales entre les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Tous les autres traitements, rémunérations et dépenses payables en vertu du présent règlement se répartissent entre les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la MRC proportionnellement à la richesse foncière uniformisée de chaque municipalité, au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 11 APPROPRIATION DES FONDs

Des crédits suffisants seront prévus annuellement au budget de la MRC à même les fonds généraux de la MRC réservés à l'administration générale pour assurer le remboursement des dépenses occasionnées par toute catégorie d'actes que les membres du Conseil, de ses commissions et comités peuvent poser dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

ARTICLE 12 DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le Conseil délègue au Comité administratif le pouvoir de déterminer par résolution les modalités du versement des rémunérations payables en vertu du présent règlement.

Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

ARTICLE 13 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le présent règlement remplace le règlement numéro 206 et rétroagit au 1^{er} janvier 2024. Toute rémunération versée aux élus pendant la période de rétroaction sera considérée comme payée en vertu du présent règlement. Tout trop-payé aux élus sera compensé à même les sommes à verser à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 14 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Christian Côté, préfet

Frédéric Michaud, directeur général
et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION : 28 AOÛT 2024
DÉPÔT DU PROJET : 28 AOÛT 2024
AVIS PUBLIC SPÉCIAL
PRÉCÉDANT L'ADOPTION : 11 SEPTEMBRE 2024
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE : 16 OCTOBRE 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 OCTOBRE 2024

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Victoriaville, ce 21 octobre 2024



Me Olivier Milot,
Greffier-trésorier adjoint